

PARTIE 7

COMPATIBILITÉ ET COHÉRENCE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

7.1 LA COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet autoroutier de Liaison A28-A13 concerne 27 communes dont les documents d'urbanisme requièrent une mise en compatibilité avec le projet. En effet, pour permettre la réalisation du projet, des espaces fonciers doivent lui être voués. Cela passe par l'inscription du projet au sein du plan de zonage des documents d'urbanisme ainsi qu'une compatibilité du règlement avec le projet sur la zone qui lui est dédiée. A ce stade, cette zone dédiée au projet s'étend sur une bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP),

bande de 300 mètres de large en dehors des points d'échanges. Les modifications apportées à ces documents sont indispensables à la bonne conduite du projet.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- > S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- > S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de

l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
> S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

Le tableau ci-après liste l'ensemble des documents d'urbanisme des communes concernées ainsi que les règlements s'y référant.

TABLEAU 13 : SYNTHÈSE DE LA COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES AVEC LE PROJET [VEA, ARTELIA 2015]

Commune	Version du document étudiée	Compatibilité avec le PADD	Zonage traversé par le projet	Compatibilité avec le zonage/règlement	Déclassement d'EBC
Alizay	PLU approuvé le 20/01/2011	oui	AUe, A et N	non	oui
Bois-l'Evêque	PLU approuvé le 18/09/2009	oui	A et N	non	oui
Boos	PLU approuvé le 28/02/2008, dernière modification approuvée le 04/07/2013	oui	N, Na et A	non	oui
Fontaine-sous-Préaux	PLU approuvé le 23/02/2007	oui	N et Ns	non	oui
Gouy	PLU approuvé le 03/10/2008	oui	N, U et A	non	oui
Igoville	POS approuvé le 26/07/82 et révision approuvée le 27/01/00	oui	NC	non	oui
Incarville	POS approuvé le 06/12/2000	oui	ND	non	oui
Isneauville	PLU approuvé le 08/12/2008	oui	Ub et A	non	non
La Neuville-Chant-d'Oisel	PLU approuvé le 02/11/2004	oui	A, N, Na et Am	non	oui
Le Manoir	PLU approuvé le 08/12/2009	oui	1AUe, UAa, AUz, A, N et Np	non	non
Le Vaudreuil	POS approuvé le 27/11/1991	oui	ND	non	oui
Léry	POS approuvé le 22/04/2010	oui	NAb et ND	non	oui
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	PLU approuvé le 15/12/2006, dernière modification approuvée le 23/06/2009	oui	U, Ua, Ub, A, Ai, Am, N, Ni et Na	non	oui
Les Damps	PLU approuvé le 25/05/2009	oui	A, NL et N	non	oui
Montmain	PLU approuvé le 12/01/2007	oui	N, A	non	oui
Oissel	PLU approuvé le 24/04/2008, dernières modifications apportées le 20/04/2015	oui	UX, 2AU ET N	non	non
Préaux	PLU approuvé le 04/09/2007	oui	Am, Ai, Na et Nm	non	oui
Quévreville-la-Poterie	PLU approuvé le 3/06/2008	oui	A et Aa	non	non
Quincampoix	PLU approuvé le 07/10/2013	oui	N et A	non	oui
Roncherolles-sur-le-Vivier	POS approuvé le 09/09/1982	oui	NC	non	non
Saint-Aubin-Celloville	PLU approuvé le 24/06/2009	oui	A, Aa et N	non	oui
Saint-Aubin-Epinay	PLU approuvé le 30/06/2005	oui	N et A	non	oui
Saint-Etienne-du-Rouvray	PLU approuvé le 15/12/2011	oui	UB, UC, UX, UZb, 2AUa, 1AUh4, 2AUm4 et N	non	oui
Saint-Jacques-sur-Darnétal	PLU approuvé le 29/02/2012 et mis à jour le 11/06/2015	oui	A, Ah, NF et UD	non	oui
Tourville-la-Rivière	PLU approuvé le 19/12/2014	oui	Na et Nb	non	non
Val-de-Reuil	PLU approuvé le 18/12/2009 et modifié le 01/07/2011	oui	N, UZa, UZa2, UZc, UG, AU et A	non	oui
Ymare	PLU approuvé le 21/06/2005 et révisions à modalités simplifiées le 05/12/2013	oui	Uy, A, Aa et N	non	oui

7.2 ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES ET LA PRISE EN COMPTE DU SRCE

Le tableau ci-après récapitule les objectifs en lien avec le projet pour l'ensemble des plans, schémas et programmes.

TABLEAU 14 : SYNTHÈSE DE L'ARTICULATION DES PLANS AVEC LE PROJET [2015]

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Compatibilité du projet
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE nov. 2014) de Haute-Normandie	Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional	<p>Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation.</p> <p>Prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.</p>	Le SRCE prend en compte le projet de contournement Ouest de Rouen (liaison A28/A13). Bien que les réseaux routiers soient responsables d'une fragmentation importante, les bords de routes (zones refuges en paysage d'agriculture intensive) peuvent aussi présenter une opportunité pour le maintien de la biodiversité. Ces projets routiers font l'objet d'études qui définissent des ouvrages afin de rendre perméable à la petite et grande faune ces infrastructures.
	Réduire la fragmentation et résorber les points noirs	<p>Principes généraux de la prise en compte de la TVB par les infrastructures de transport.</p> <p>Définir et mettre en œuvre un plan d'actions de restauration des continuités.</p>	Les réservoirs de biodiversité sont prioritairement évités par les emprises du projet et les infrastructures. Si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction préserve ces zones. Les corridors terrestres et aquatiques identifiés par le SRCE sont préservés soit en les évitant (viaduc), soit en les franchissant à l'aide d'ouvrage (PPF, PGF, ouvrage mixte). L'objectif est de rétablir, dans la mesure du possible, ces continuités écologiques par des ouvrages de dimensions adaptées pour permettre le maintien des fonctionnalités des corridors.
Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen-Normandie (SCoT)	Axe 2 les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	Réduire l'impact surfacique sur les habitats naturels ainsi que la destruction d'espèces végétales en concevant et en adaptant au mieux l'emprise définitive de l'infrastructure ainsi que les zones de chantier.	Inventaire complet des espèces végétales sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel. Optimisation et adaptation des emprises.
		Recourir aux viaducs afin de traverser les vallées, de réduire significativement l'impact surfacique sur les zones humides, et de limiter le risque d'inondation.	Les zones inondables et les vallées (Seine et Eure) sont traversées en viaducs.
		Reconstituer les lisières forestières impactées.	Reconstitutions de lisières prévues en mesures paysagères.
		Compenser les habitats naturels qui auront été détruits par la création d'habitats à fonctionnalité équivalente et dans la continuité, au possible, d'habitats déjà existants.	Les habitats naturels à enjeu (notamment les zones humides et forêts) détruits seront compensés.
		Mettre en place un réseau d'assainissement performant afin de limiter les incidences sur les habitats humides et aquatiques, et les ressources en eau.	Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet et un réseau de rétablissement des écoulements naturels sont prévus.
		Aménager des passages à faunes de manière préférentielle au droit des principales continuités écologiques identifiées, afin de garantir la perméabilité écologique de l'infrastructure.	Des passages à faune sont prévus au droit des principales continuités écologiques.
		Réduire les nuisances sonores.	Mise en place de protections acoustiques aux endroits où les seuils réglementaires sont dépassés.
		Réduire les effets de coupure dans la traversée de milieux ouverts, par exemple en privilégiant un passage en déblai ou en réduisant / modelant la pente des remblais.	Des adoucissements de remblais sont prévus, dans la mesure du possible, en milieux ouverts.
Assurer l'intégration paysagère des abords de l'infrastructure, des échangeurs et des aménagements connexes (bassins d'assainissement, protections sonores).	Mesures paysagères prévues permettant la bonne intégration de l'ensemble du projet et des aménagements connexes.		
Gérer le foncier pour maintenir les fonctionnalités agricoles.	Constitution en amont, par la DREAL via la SAFER, de stocks fonciers pour mettre en œuvre des mesures compensatoires (pour maintenir le potentiel de production agricole). Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sera organisé.		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2010-2015)	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.	La liaison A28-A13 répond aux normes de sécurité et participe à la diminution des risques d'accidents et de pollution accidentelle. L'assainissement de l'infrastructure est dimensionnée selon les normes en vigueur et des systèmes de rétention des pollutions accidentelles seront mis en place.
		Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.	Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	Le projet répond à cette orientation puisque les rejets en périmètre de captage observeront la réglementation en vigueur, en phase travaux et en phase d'exploitation.
		Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	Les principaux écoulements naturels et les zones inondables sont rétablis par des ouvrages hydrauliques de type viaduc de moindre impact sur les milieux aquatiques.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	Le projet répond à cette orientation puisqu'il a été choisi, pour le franchissement des cours d'eau et des zones inondables, la mise en œuvre de viaducs qui permettent une grande transparence environnementale.
Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.	Une étude hydraulique a été réalisée pour s'assurer que les ouvrages de franchissement hydraulique, notamment les viaducs, étaient correctement dimensionnés pour maintenir l'écoulement et les zones d'expansion des crues.	

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Compatibilité du projet
Futur SDAGE (2016-2021) en cours de consultation Les défis sont globalement les mêmes que dans le SDAGE 2010-2015. Les dispositions supplémentaires concernant le projet sont:	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants. Disposition 31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages. Disposition 30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.	Les rejets en périmètre de captage observeront la réglementation en vigueur, en phase travaux et en phase d'exploitation. Une attention particulière sera portée sur les opérations de maintenance, lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité. Disposition 60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.	Les zones inondables et les vallées sont traversées par des viaducs (ouvrage de moindre impact sur le milieu aquatique).
		Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Disposition 83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.	Les emprises du projet sont réduites au niveau des zones humides pour limiter leur impact. Les zones humides impactées par le projet seront compensées.
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.	En phase travaux, des précautions seront prises en cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes pour limiter leur dissémination, notamment lors des mouvements de terre.
		Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Disposition 140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.	Les zones inondables et les vallées sont traversées par des viaducs (ouvrage de moindre impact sur le milieu aquatique).
		Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées. Disposition 142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	Les eaux pluviales du projet sont collectées et traitées par un réseau d'assainissement (fossés et bassins). Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels est encadré, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 2l/s/ha et 10l/s/ha au niveau de la Seine-Eure.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cailly - Aubette - Robec (SAGE fév. 2014)	1.1 Protéger et restaurer les zones humides du SAGE	D.4 Gérer les zones humides.	Les zones humides sont prises en compte par le projet, et celles ne pouvant être évitées seront compensées. Les nouvelles zones humides feront l'objet d'un suivi.
	2.1 Fixer des normes de qualité environnementales adaptées au Territoire.	D.14 Stabiliser les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines.	L'usage des pesticides pour l'entretien des espaces enherbés sera limité. Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	2.2 Réduire à la source les émissions des pollutions ponctuelles	D.15 Réduire les concentrations en produits phytosanitaires et autres substances dangereuses dans les eaux souterraines et aux captages.	
	2.3 Réduire à la source les émissions des pollutions diffuses	D.25 Réduire l'usage des pesticides.	
	2.4 Limiter le transfert de polluants vers les masses d'eaux souterraines et superficielles.	D.27 Limiter la genèse du ruissellement et de l'érosion des sols.	Ces préconisations pourront être prises en compte lors de l'aménagement agricole.
		D.28 Favoriser la sédimentation, l'infiltration et l'autoépuration au plus près des sources d'émissions.	La gestion des polluants passera par le traitement des eaux de ruissellement dans les systèmes de confinement, type bassin, de la pollution accidentelle et par les procédures d'urgence.
4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire du SAGE	D.29 Gérer les points d'engouffrement rapide.	La vulnérabilité intrinsèque du milieu aquifère, dont en particulier la présence de points de transfert rapide vers la nappe, a été prise en compte dans le cadre du projet. Dans les zones de points d'engouffrement rapide et de périmètre de protection de captages, l'assainissement est étanche.	
	D.40 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols en zone rurale.	Ces préconisations pourront être prises en compte lors de l'aménagement agricole (bandes enherbées par exemple). De plus, les eaux de ruissellement seront gérées par le réseau d'assainissement équipés de bassins dont le dimensionnement du point de rejet sera conforme aux préconisations du SDAGE.	
Plan Local de l'Habitat de la Métropole Rouen-Normandie (PLH 2012-2017)	Orientation 1 Promouvoir un développement équilibré pour le secteur et la commune	Production et localisation d'une nouvelle offre de logement social et d'hébergement dans chaque secteur (7 sur la métropole) et commune.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec les orientations du PLH.
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Accompagnement et renforcement des politiques foncières notamment sur les sites de régénération urbaine.	
	Orientation 3 Favoriser les parcours résidentiels	Amélioration et réhabilitation des logements sociaux et privés existants pour favoriser les économies d'énergie en vue de la maîtrise des charges pour les occupants.	
	Orientation 4 Mieux répondre à l'ensemble des besoins	Développement de logements répondants aux besoins de tous les ménages.	
Plan des Déplacements Urbains de la Métropole Rouen-Normandie (PDU déc. 2014)	Orientation 1 Compléter et organiser les réseaux de déplacements	Poursuivre le développement des infrastructures de déplacements.	Le projet de liaison A28-A13 et son barreau de raccordement, en désengorgeant le centre-ville de Rouen et en améliorant les liaisons entre Rouen et l'Eure, contribuera à l'amélioration de la qualité de vie dans le cœur de l'agglomération rouennaise, au développement urbain et à la dynamique économique régionale. Le PDU prend en compte le projet A28/A13.
		Favoriser l'intermodalité.	
		Améliorer les performances du réseau de transports.	
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Adapter l'offre collective de transport à l'échelle péri-urbaine.	
		Favoriser l'intensification urbaine le long des axes de transports collectifs structurants existants et futurs.	
	Orientation 3 Faire évoluer les comportements	Promouvoir un aménagement du territoire favorisant la sobriété énergétique dans les déplacements.	
		Favoriser la pratique de nouvelles formes de mobilité.	
Orientation 4 Structurer un meilleur partage de l'espace public	Fédérer les acteurs autour d'une prise de conscience de l'environnement.		
	Optimiser la place de la voiture sur la voirie et l'espace public.		
	Développer l'usage du vélo.		
Orientation 5 Une organisation de la chaîne de transport de marchandises plus respectueuse de l'environnement	Affirmer la place des modes doux sur l'espace public.		
	Organiser et rationaliser le transport de marchandises en ville.		
Orientation 6 Evaluer et suivre le PDU	Renforcer l'attractivité logistique du territoire.		
	Poursuivre l'amélioration des connaissances liées à la mobilité.		
	Adapter les politiques de déplacements en fonction du suivi et de l'évaluation du PDU.		

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Compatibilité du projet
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE mars 2013) de Haute-Normandie	Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités	Orientation 2 Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs.	Le délestage de certaines voiries par le projet pourra se faire au profit du développement des modes doux.
		Orientation 3 Favoriser le report modal vers les transports en commun (objectif d'augmenter de 20% l'usage des transports en commun dans l'ensemble des trajets en connexion avec une zone dense du territoire).	L'espace libéré sur certaines voiries pourra se faire au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion pourront être développés entre le projet et les transports en commun.
		Orientation 8 Organiser et optimiser la logistique urbaine.	Le projet peut y aider par une desserte plus efficace des zones d'activités et de report du trafic poids-lourds sur des axes plus adaptés.
		Orientation 9 Réduire les risques de surexposition à la pollution routière.	Le projet contribue à diminuer globalement l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et en particulier dans plusieurs zones qui en souffrent actuellement en reportant une partie du trafic en dehors de l'agglomération rouennaise et des pénétrantes vers Rouen.
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA 2006) de l'Estuaire de la Seine	Objectif 3: renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire	Renforcer les fonctions métropolitaines dans les 3 grandes agglomérations.	Le projet s'inscrit dans les orientations de la DTA. Il est envisagé par le document et répond aux objectifs qui lui sont fixés d'amélioration des échanges aux différentes échelles et de nouvelle répartition modale.
		Conforter l'armature des agglomérations moyennes.	
		Organiser le développement dans les secteurs littoraux et proches du littoral.	
		Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain.	
Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Vallée de la Seine Boucle d'Elbeuf	<p>La zone R1 est un espace naturel, non constructible où peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usages liés à la voie d'eau, - Les exploitations de carrières [...]; - Les ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque inondation, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs ; - Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ainsi que les aires de stationnement liées aux activités économiques implantées en zone bleue, sous réserve qu'elles se situent strictement au niveau du terrain naturel ; - Les aires de camping et caravaning sans installation fixe ; - Les reconstructions de bâtiments agricoles [...]; - Les extensions limitées des habitations existantes [...]. <p>La zone B1 est un espace naturel où les dispositions de la zone rouge s'appliquent strictement à l'exception des aires de caravanage qui peuvent comprendre des installations fixes composées exclusivement de sanitaires ou gardiennage.</p>		Les terrains de l'île Potel et l'île Bouffau concernés par le tracé du projet et les emprises travaux sont des zones rouges (R1). Le projet passe en viaduc dans la zone concernée, et une pile est susceptible de se trouver entre/sur les deux îles. Le projet est jugé compatible avec le PPRN de la Vallée de la Seine Boucle d'Elbeuf puisqu'il respecte le règlement.
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays entre Seine et Bray: VI - Gérer les ressources et les risques environnementaux	1.2 – Améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et maîtriser les pressions sur les ressources	<p>Le SCoT impose aux communes de définir une zone non-aedificandi en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges.</p> <p>Dans les PLU des communes dont le territoire est inclus dans le SAGE « Cailly Aubette Robec », et conformément aux recommandations de celui-ci, le SCoT recommande fortement que cette distance soit fixée à 5 mètres minimum des berges et qu'elle soit portée, dans la mesure du possible, à 150 % de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle (sous réserve de respecter les 5 mètres minimum). De plus, il est recommandé d'interdire la plantation d'espèces exotiques en bordure de cours d'eau.</p>	L'assainissement du projet est rendue imperméable aux abords des zones de protection de captage. Une surveillance des captages AEP sera réalisée.
	1.3 – Protéger les zones vulnérables aux pollutions	Le SCoT demande aux communes d'édicter des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation).	
	2.1 – Prendre en compte le risque d'inondation et de ruissellement	Lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les communes devront se conformer aux Plans de Préventions aux Risques Inondation (PPRI). A défaut de Plan de Prévention des Risques approuvé, les PLU prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas).	Le projet prend en compte le risque inondation et n'est pas de nature à l'aggraver.
	2.2 – Prendre en compte le risque de mouvement de terrain	La prise en compte de ce risque [retrait/gonflement des argiles] dans les PLU n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme (interdiction) mais passe par la mise en oeuvre de règles constructives sur les zones identifiées comme relevant de cette contrainte. Elles concernent les constructions neuves. L'application de celles-ci relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage.	Le projet prend en compte le risque mouvement de terrain lié à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux et aux bêttoires, et n'est pas de nature à l'aggraver.
	2.3 – Limiter l'exposition aux risques technologiques	<p>«Les communes tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses (TMD) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque ; - limiter, sur les voies de communications concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents (cohérence d'aménagement au regard des différents types de flux : flux liés aux activités, au résidentiel, aux loisirs). 	Le projet prend en compte le risque industriel et est de nature à réduire le risque TMD par report de trafic hors des zones les plus densément peuplées.
Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Vallée de la Seine Boucle de Rouen	<p>Les zones R1 concernent les espaces forestiers, des espaces agricoles et des espaces paysagers, y compris ceux inclus dans des tissus urbains constitués, ainsi que des carrières ou ballastières en exploitation ou non.</p> <p>Le règlement indique que pour la zone R1 : ARTICLE 1 : les espaces naturels ZONE R1 Ils conservent leur statut actuel, non constructible. Ne peuvent y être autorisés que : [...]</p> <p>les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval ainsi que les aires de stationnement liées aux activités économiques implantées en zone bleue, sous réserve qu'elles se situent au niveau du terrain naturel.</p> <p>Les zones B1 concernent les espaces forestiers, des espaces agricoles et des espaces paysagers, y compris ceux inclus dans des tissus urbains constitués, ainsi que des carrières ou ballastières en exploitation ou non.</p> <p>Le règlement indique que pour la zone B1 : ARTICLE 1 : les espaces naturels ZONE B1 Les dispositions de la zone rouge s'appliquent.</p> <p>Les zones B2 concernent les parties d'agglomération suivantes : des hameaux et villages, les zones pavillonnaires lâches, les implantations commerciales et/ou industrielles ayant de grandes surfaces non bâties.</p> <p>Le règlement indique que pour la zone B2 : ARTICLE 2 : les autres espaces urbains ZONE B2 Sont autorisés sous conditions : [...] les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval.</p>	<p>Certaines piles du viaduc de traversée de la Seine pourraient être situées en zones R1 et B1.</p> <p>Le tablier est assez haut pour ne pas gêner l'écoulement des crues.</p> <p>Bien que des piles puissent être situées en lit mineur et en zone inondable, l'impact est jugé nul sur l'augmentation de la ligne d'eau par la simulation hydraulique qui a été réalisée dans le cadre du projet.</p> <p>En zone B2, aucun remblai ou autre aménagement susceptible d'aggraver les risques n'est envisagé par le projet.</p> <p>L'ensemble des dispositions constructives seront prises en compte, notamment lors des travaux.</p>	

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Compatibilité du projet
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Seine Eure et Forêt de Bord	Axe 2: Préserver les zones d'intérêt écologique. Prise en compte de la protection des zones humides. Construire la Trame Verte et Bleue du territoire du SCoT.	Préservation des espaces, de leur spécificité et de leur fonctionnalité par une éventuelle restauration et une gestion adaptée pour les zones aquatiques et humides connexes, les zones boisées et les coteaux crayeux. Conservation des haies, des vergers, des arbres têtards par un renouvellement progressif et continu. Conservation des arbres creux et sénescents. Lutte contre les espèces invasives. Les projets d'urbanisation ne devront pas conduire à la destruction ou la dégradation des zones humides. Des exceptions pourront être accordées pour les projets dont l'intérêt général aura été démontré, ainsi que l'impossibilité de les réaliser à l'écart des zones humides, et sous réserve de compenser les impacts par la création de nouvelles zones humides. Les corridors ne pourront pas faire l'objet d'ouverture à l'urbanisation intégrale de leurs emprises.	Ces mesures sont prises en compte par le projet. Les zones humides impactées seront compensées. Le projet intersecte certains corridors sur une portion de ceux-ci et les rétablit à l'aide de passages à faune.
	Axe 3: La préservation des zones agricoles et forestières. La réalisation des zones tampons en interface avec les espaces agricoles et naturels.	Les espaces agricoles accueillent en premier lieu les exploitations agricoles (bâtiments, ouvrages). Les équipements d'intérêt général et les infrastructures routières y sont admis sous réserve d'être limités et argumentés sur leur nécessité technique quant à leur localisation. Tout défrichement significatif d'un espace boisé (environ 1 ha) devra faire l'objet d'une compensation par reboisement si perte de biodiversité. Création d'interfaces vertes d'une profondeur variant de 5 mètres (largeur minimale) à 10 mètres au contact de la zone naturelle ou agricole.	Des compensations de milieux boisés détruits par le projet sont prévues. Les aménagements paysagers du projet prévoient des intégrations paysagères arborées sur certaines sections du tracé.
	Axe 6: Les Grandes Composantes Sensibles du Paysage. Les grandes crêtes paysagères des vallées de la Seine, de l'Eure, de l'Iton et de l'Andelle.	Concernant le cône de vue et panorama de la Côte des Deux amants, les infrastructures routières situées dans ce panorama doivent avoir les impacts visuels les plus restreints possibles. Le plus souvent boisées, ces lignes de crête doivent être conservées en l'état pour prévenir les impacts lourds dans le grand paysage. Ces crêtes seront protégées des implantations et des constructions qui devront s'établir en recul des lignes de visibilité perceptibles à partir des vallées.	Le panorama depuis le promontoire de la Côte des 2 Amants est un enjeu important pris en considération par le projet.
	Axe 7: Intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement. Prendre en considération les risques technologiques.		Le projet prend en compte le risque inondation et n'est pas de nature à l'aggraver. Le projet prend en compte le risque industriel et est de nature à réduire le risque TMD par report de trafic hors des zones les plus densément peuplées.
Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE 2012-2017)	Orientation 1: Compléter le développement local par un développement de l'habitat qualitatif.		Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec les orientations du PLH.
	Orientation 2: Proposer dans les centres urbains un habitat nouveau, en lien avec les services développés et avec un environnement urbain requalifié.		
	Orientation 3: Introduire la diversité des produits de l'habitat, partout		
	Orientation 4: Rester en alerte dans le domaine de l'accueil des populations réclamant un habitat ou un hébergement spécifique		
	Orientation 5: Etre à l'écoute des besoins et des attentes pour produire mieux demain		
Plan des Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE)	Objectif 1: Accompagner et soutenir le développement urbain de l'agglomération	Le PDU développe 4 objectifs spécifiques : 1. un développement conséquent de l'accessibilité et de l'attractivité du réseau de transports urbains, avec un axe majeur à matérialiser entre Louviers et Val-de-Reuil.	La liaison A28-A13 apparaît dans le document et est intégrée aux scénarios, sa représentation cartographique comportant plusieurs variantes. Ainsi, des mises à jour seraient à opérer dans le texte et les illustrations lors de la révision du PDU.
	Objectif 2: Mieux satisfaire les besoins de mobilité	2. une réduction significative de la place de l'automobile dans les Centres Urbains (LOUVIERS principalement) au profit des modes doux. 3. une intermodalité entre les modes à accroître (Gare de Val-de-Reuil et Centre de Louviers).	
	Objectif 3: Préserver l'environnement et le cadre de vie	4. la définition d'un réseau hiérarchisé de voirie d'agglomération intégrant la problématique du péage sur l'A13 et du futur barreau de l'Eure.	